

Septembre 2016
n°58

Bulletin

d'information

Edito



UDAI / URABA
Les Unions au service
des associations et des bénévoles

04 76 93 70 02

udai@wanadoo.fr

uraba@orange.fr

www.udai.fr

UDAI / URABA

63 route de Lyon
38140 APPRIEU



Site de la

FFBA :

www.benevolat.org



Pour ne pas donner raison à l'adage qui dit « Qui ne progresse pas régresse » l'UDAI et l'URABA mettent en œuvre des axes de développement de leurs structures.

Cette idée est devenue une nécessité et une opportunité lors de la création administrative de la nouvelle Région « Auvergne Rhône Alpes ».

Il y a tout d'abord la recherche de nouvelles associations au périmètre de la Région. Ensuite la communication et les formations doivent nous permettre de créer le contact et d'amener des adhésions.

Ces axes de travail qui obligent à un important investissement s'avèrent passionnant par le retour que nous en avons et par l'enthousiasme que nous mettons à les réussir.

Depuis un an par le Journal officiel nous contactons toutes les associations de Rhône-Alpes qui se créent. Nous leur offrons une année d'adhésion gratuite avec tous les services et avantages dont disposent toutes les associations membres (conseils, formations gratuites, protocole SACEM, protocole danse/gym avec la SACEM, assurances...). L'investissement devrait porter ses fruits en 2017 car ce sera l'année où ces associations devront renouveler leur adhésion, en payant la cotisation. Selon la FFBA de 10 à 15 % de ces nouvelles associations se fidélisent.

A la réforme territoriale des régions en juillet 2016 l'URABA a décidé de faire le même travail de prospection sur l'Auvergne. Ces associations intègrent l'URABA avec les mêmes avantages et services que celles de Rhône-Alpes. Il est très intéressant de noter que nombre d'entre elles prennent contact avec nous et posent beaucoup de

questions. Ce que nous leur proposons attire leur attention. La recherche devrait là aussi s'avérer positive.

Un autre moyen d'augmenter notre nombre d'adhérents est d'établir le contact avec les associations déjà existantes. Pour cela un gros travail de communication est en train de se mettre en place avec la presse et éventuellement les réseaux sociaux. La commission communication réfléchit au meilleur moyen de porter la bonne parole associative dans tous les départements de la Région.

Enfin les formations, gratuites et ouvertes à tous, que nous dispensons forment l'essentiel de notre travail de terrain. Le contact direct avec les bénévoles est un moment constructif et riche. C'est pourquoi, dans un souci de constante amélioration, nous allons proposer, fin 2016 en test puis en 2017 dans le catalogue officiel, 3 nouvelles formations

- Les outils de communication : Dropbox, google drive, google-forms, etc...
- Le Règlement intérieur
- Le financement des associations

L'avenir de l'UDAI/URABA s'annonce passionnant à vivre car nous pensons devoir aller à la rencontre de nombre de bénévoles et d'associations qui par leurs questions, leurs problèmes et leurs besoins enrichiront encore notre expérience, que nous nous efforcerons de retransmettre.

Jean Louis FERRER
Coprésident UDAI

La taxe fiscale sur les spectacles de Variétés : le CNV



centre national
de la chanson des
variétés et du jazz

Certains d'entre vous ont peut-être déjà reçu une demande de déclaration de recettes de la part du CNV. Au vu des questions posées, il nous paraît intéressant de refaire le point sur cette taxe et sur l'organisme chargée du recouvrement.

Préambule :

La déclaration et le paiement de la taxe fiscale sur les spectacles de musiques actuelles et de variétés sont obligatoires : il s'agit d'un **impôt** et non d'une cotisation.

Déclarative, elle est perçue par le **CNV** dès lors que le spectacle appartient aux variétés : c'est donc au redevable de faire la démarche auprès de l'établissement.

La taxe fiscale est distincte des droits d'auteurs perçus par les différentes sociétés d'auteurs (Sacem, SACD).

C'est quoi ?

La taxe fiscale est un prélèvement obligatoire effectué sur la billetterie des spectacles vivants et destiné à des " actions de soutien au théâtre privé et aux variétés ".

Les sommes perçues par le CNV permettent d'accorder des aides pour la production de nouveaux spectacles, de tournées, de festivals ou encore pour l'activité ou l'équipement des salles de spectacles

Qui est concerné par cette taxe ?

"Les représentations publiques des spectacles d'art dramatique, lyrique, chorégraphique et des spectacles de variétés sont assujetties à cette taxe. Sont compris dans cette catégorie les comédies, opéras, comédies musicales traditionnelles du type opérette, comédie ou mélodrame lyrique, théâtre musical..." Les spectacles de variétés sont précisés par l'arrêté du 4 janvier 2000 : " les tours de chant, concerts et spectacles de jazz, rock,

reggae, hip hop, de musique électronique, les spectacles ne comportant pas de continuité de composition dramatique autour d'un thème central et s'analysant comme une suite de tableaux de genres variés tels que sketches, chansons, danses, attractions visuelles ou mimes, les spectacles d'illusionnistes, les spectacles aquatiques ou sur glace!".

Quel taux et qui paye ?

Seront taxés, « tout organisateur de spectacles de variétés, à statut public ou privé, associatif ou commercial, exerçant cette activité à titre principal ou occasionnel, qu'il soit ou non détenteur d'une licence d'entrepreneur de spectacles. Pour les représentations à **entrée payante**, la taxe est à la charge du détenteur de la **billetterie**.

Pour les représentations à **entrée gratuite**, elle est à acquitter par le **vendeur du contrat de cession** (contrat conclu entre un producteur et un organisateur de Spectacles.) du droit de représentation du spectacle.

Le taux est de 3.5 % sur le montant de la billetterie (hors taxe) ou sur le montant du contrat de cession (hors taxe).

Comment la déclarer, la payer, dans quels délais ?

La déclaration du ou des spectacle(s) doit être adressée au CNV au plus tard 3 mois après la représentation. Dès réception, le CNV adresse au redevable un Avis des Sommes à Payer (ASP), ce dernier dispose alors d'1 mois pour s'acquitter de la taxe.

Le CNV met en ligne sur son site internet 4 déclarations à télécharger :

- isolée pour une seule représentation
- groupée à partir de 2 représentations payantes
- groupée à partir de 2 représentations gratuites
- groupée, spécifique aux festivals.

Exonérations et non recouvrement :

Cas d'exonération...

- les séances éducatives
- les spectacles de musique traditionnelle.

... et de non-recouvrement, lorsque le montant total de taxe cumulé sur une année par un redevable n'excède pas **80 euros au 31 décembre**, le CNV rembourse au redevable la somme encaissée.

Textes législatifs :



CNV : <https://www.cnv.fr/>

N°VERT 0800 941 333

<https://www.cnv.fr/declarez-vos-spectacles>

Article 76 loi 2003 1312

[article relatif à la taxe sur les spectacles de variétés]

Article 30 - LOI 2002-5 du 4 janvier 2002

[Le CNV a été institué par l'article 30 de la Loi 2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux musées de France]

Décret N° 2002-569 du 23 avril 2002

[relatif au centre national de la chanson des variétés et du jazz version consolidée du 6 mars 2008]

Décret N°2004-117 du 4 février 2004

[relatif aux catégories de spectacles]

Infos en vrac...



Loteries et tombolas :

L'instruction du 15 avril 2016 de la Direction générale des Finances publiques fait le point sur l'organisation des loteries et tombolas.

Conformément à la loi n° 2015-177 du 16 février 2015 **c'est au maire** (et non plus au préfet, sauf à Paris) qu'il convient « d'autoriser les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif ».

L'instruction précise le rôle des agents de l'Etat quant aux contrôles de ces manifestations.

La demande d'autorisation s'effectue via le formulaire cerfa n°11823*03 et est adressée au maire.

Source : AME n°180



Débits de boissons :

fusion des licences II et III

L'ordonnance du 17 décembre 2015 a simplifié le régime des licences des débits de boissons.

Ainsi, les licences des groupes II et III fusionnent. Les licences II n'existent plus et celles en cours de validité deviennent des licences III de plein droit.

Par ailleurs, les débits de boissons peuvent être transférés au sein d'une même région, et non plus seulement au sein d'un même département.

Le nombre d'autorisations buvettes accordées par le maire reste le même :

- 5 autorisations par an pour les associations avec dérogation à 10 par an pour les associations sportives agréées DDCS.

Peut-on faire des cadeaux pour remercier les bénévoles ?

L'article 1er de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association définit l'association comme la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Ainsi, il semblerait que la distribution de cadeaux par une association à ses membres s'apparente à un partage de bénéfices et soit donc interdite.

Ce principe de gestion désintéressée est précisé au d du 1° du 7 de l'article 261 du code général des impôts et prévoit notamment que l'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit.

Cependant, ce principe semble en contradiction avec un arrêté du 28 décembre 2007 ayant fixé le montant des « cadeaux d'affaires de faible valeur cédés sans rémunération » qui peuvent être offerts aux bénévoles (sous forme par exemple de paniers gourmands ou de services dans l'association...).

Pour l'heure le cadeau fait à un bénévole suivant les règles de cet arrêté et le montant fixé par l'article 28-00 A de l'alinéa 4 du code général des impôts à **69 €TTC, est accepté.**

Au delà de cette somme, ces cadeaux seront considérés comme un avantage en nature et vous devrez les déclarer à l'administration fiscale et régler des cotisations sociales. Les bénévoles devront, eux, les déclarer comme une rémunération soumise à l'impôt sur le revenu.

Cadeaux aux salariés : il y a aussi une limite !

Les cadeaux ou bons d'achat offerts par le comité d'entreprise ou par le dirigeant dans le cas d'une petite entreprise de moins de 50 salariés peuvent être exonérés de cotisations de Sécurité sociale sous certaines conditions. L'Urssaf prévoit en effet une tolérance liée au montant du présent mais également aux circonstances de sa remise.

Les cadeaux offerts dans le cadre d'un événement (mariage, Noël, cadeau de naissance, départ à la retraite...) ne sont pas soumis à cotisations lorsqu'ils ne dépassent pas le plafond de **161 euros par salarié** et pour une année civile (du 1er janvier au 31 décembre) selon le Bofip du 11 mars 2016.

Les chiffres-clés

SMIC :

Le SMIC horaire brut est porté à **9,67 €**, soit **1466,62 €** bruts par mois pour un salarié à 35 heures.

Décret n°2015-1688 du 17 décembre 2015, JO du 18 .

PLAFOND DE SECURITE SOCIALE

En vigueur au 1er janvier, le plafond de la Sécurité sociale passe à **3 218 €** par mois. Pour l'année entière, ce plafond sera de **38 616 €**

Frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

[www.service-public.fr/associations/1er janvier 2016](http://www.service-public.fr/associations/1er%20janvier%202016)

Véhicule	Montant
Automobile	0,308 €
Vélocycle	0,120 €

Coût des publications :

Le coût forfaitaire de la déclaration correspond à celui de la publication au Journal Officiel :

- si l'objet ne dépasse pas 1 000 caractères : 44 €
- si l'objet dépasse 1 000 caractères : 90 €.



Cotisation 2017 UDAI/URABA et services FFBA

L'appel de cotisation se fera courant novembre.

Comme l'année dernière nous centralisons toutes les cotisations : assurance, protocole danse Sacem/ FFBA, vous recevrez donc un seul appel émanant de l'UDAI pour l'Isère et de l'URABA pour les autres départements de la région.

Attention, l'appel se fera par mail pour ceux qui ont une adresse de messagerie enregistrée.

Assemblée Générale 2017

L'assemblée générale ordinaire devrait avoir lieu le samedi 18 mars sur la commune d'Apprieu.

Nous vous confirmerons cela dans le bulletin de décembre.

Le thème du débat n'a pas encore été arrêté, si vous souhaitez que nous abordions un sujet précis, n'hésitez pas à nous le faire savoir en nous envoyant un message sur udai@wanadoo.fr

Formations Gratuites Année 2016 2nd semestre

Vous pouvez vous inscrire et consulter les programmes de ces formations sur notre site udai.fr.

Si vous souhaitez nous accueillir dans votre commune, n'hésitez pas à vous faire connaître auprès de Nadège.

TYPE	LIEU	DATE	HEURE
PRESIDENT/SECRETAIRE	ST MARCELLIN	24/09/16	9h/12h
PRESIDENT/SECRETAIRE	VIENNE	30/09/16	18h/21h
TRESORIER	APPRIEU	08/10/16	9h/12h
ORGANISATION DES MANIFESTATIONS	CESSIEU	15/10/16	9h/12h
LES BUVETTES	LES ABRETS	19/11/16	9h/12h
TRESORIER	APPRIEU	26/11/16	9h/12h
PRESIDENT/SECRETAIRE	ST MARTIN D'HERES	03/12/16	9h/12h